Case
FR C
4379

LETTRE
DES AVOCATS
AU PARLEMENT
DE PROVENCE,

A MONSEIGNEUR

LE GARDE DES SCEAUX,

Sur les nouveaux Edits transcrits par les Commissaires de Sa Majesté dans les Registres des Cours Souveraines du Pays, le 8 Mai 1788.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE
DES AVOCATS
AU
PARLEMENT DE PROVENCE,
A MONSEIGNEUR
LE GARDE DES SCEAUX.

MONSEIGNEUR,

LES AVOCATS AU PARLEMENT D'AIX croiroient trahir le ſerment qui les voue à la Patrie, au Souverain & aux Loix, ſi, témoins des événemens auſſi funeſtes qu'inattendus, qui, d'un ſeul coup, renverſent la conſtitution & frappent toute la Magiſtrature, ils ne s'empreſſoient de dépoſer avec confiance & reſpect, dans le ſein du Chef de la Juſtice & de tous les Miniſtres de Sa Majeſté, les ſentimens profonds de leur douleur, les

témoignages de leur attachement inébranlable aux maximes fondamentales, & le tableau affligeant de la consternation des Peuples.

C'eſt au milieu du calme & de la paix; c'eſt quand toutes les volontés du Roi étoient reſpectées & obéies, quand tous les Ordres à l'envi avoient offert au meilleur des Princes, des dons & des tributs qui étoient au-deſſus de leurs forces ſans être au-deſſus de leur zele; c'eſt quand un doux commerce d'amour, de reſpect & de confiance reſſerroit les nœuds ſacrés qui uniſſent les ſujets au Monarque, & le Monarque aux ſujets, que la Provence qui donnoit des preuves journalieres de ſon patriotiſme, a été ſubitement frappée dans ſa conſtitution.

Des Commiſſaires étrangers ſont venus, au nom de Sa Majeſté & avec un appareil redoutable, tranſcrire ſur les Regiſtres des Cours, des Edits dont la ſeule annonce avoit jetté l'effroi dans tous les cœurs.

Les nouveaux plans d'adminiſtration ont été préparés avec un ſecret qui ſembloit menacer les peuples ou accuſer leur fidélité, avec un myſtere ſombre dont nos auguſtes Souverains n'auront jamais beſoin auprès d'une Nation pleine de franchiſe, de généroſité & d'amour pour ſes Rois.

Ils n'ont que trop juſtifié nos craintes & nos alarmes.

Les Tribunaux interdits & fermés;

Les Magiſtrats diſperſés & ſuſpendus dans leurs fonctions ;

Les Cours dépouillées de leur pouvoir & de leur dignité ;

La Juſtice ſouveraine du Roi morcelée par des diviſions & des partages qui l'affoibliſſent & la dégradent ;

Le dépôt précieux & inaltérable des Loix enlevé aux Magiſtrats fideles, dans les mains deſquels l'antique confiance des Rois & de la Nation l'avoit placé ;

Toutes les parties de l'Etat ébranlées ;

Toutes ſe trouvant à la fois, le même jour & dans le même inſtant, ſans Tribunaux, ſans Police & ſans Loix :

Tel eſt le ſpectacle déſolant que les nouveaux plans offrent, dans cette vaſte & puiſſante Monarchie, aux yeux d'un peuple conſterné.

A la vue d'auſſi grandes calamités, pourrions-nous garder un lâche ſilence ?

Citoyens, nous ſommes forcés de réclamer contre les atteintes portées à notre conſtitution.

Juriſconſultes, nous devons un culte plus particulier à la ſainteté des Loix.

Aſſociés aux fonctions & aux travaux importans de la Magiſtrature, nous ſommes liés par les mêmes devoirs, par le même ſerment envers l'Etat & le Souverain.

Par une coupable indifférence, nous rendrions mal-honnête un miniſtere honorable ;

nous ſerions traîtres à la Patrie & au Roi.

L'ORDRE de la légiſlation eſt la baſe fondamentale des ſociétés ; il forme la Loi ſuprême des Empires : delà, toutes les formes eſſentielles qui tiennent à cet ordre primitif, ſont ſacrées & inviolables comme la Souveraineté même.

En France, le Roi ſeul eſt Légiſlateur ; mais l'inſtruction & le conſeil, qui furent toujours de l'eſſence des Loix, exigent qu'aucune Loi nouvelle ne ſoit rendue exécutoire, ſans un examen & une vérification préalables.

La vérification des Loix n'eſt ni un acte de ſouveraineté, ni un acte de gouvernement, ni un acte de juriſdiction ; c'eſt une fonction toute particuliere, un miniſtere ſublime qui éclaire la puiſſance ſans la partager, qui eſt eſſentiellement diſtinct & de l'office du Légiſlateur, qui ne peut raiſonnablement être chargé de l'examen de ſon propre ouvrage, & de l'office du Juge, qui n'eſt appellé que pour exécuter & appliquer les Loix établies.

Parmi nous, ce miniſtere, qui doit être auſſi actif que la penſée, auſſi incorruptible que la vertu, auſſi libre que la conſcience, a conſtamment été rempli par les Cours du Pays compoſées de Membres Provençaux, établies dans la Capitale de la Provence, intimément liées au Prince & toujours préſentes aux beſoins du peuple Provençal.

Cet ordre de choſes eſt né avec notre Gouvernement.

Sous nos anciens Comtes, il a toujours exiſté un Tribunal vérificateur & enrégiſtrateur des Loix, ſous les dénominations ſucceſſives *de Cour de nos Comtes*, de *Parlement*, de *Conſeil Éminent, ou Souverain.* Nos Comtes ont ſolemnellement reconnu, par des ordonnances formelles, la néceſſité de communiquer leurs Loix à ce Tribunal; la vérification des Edits y étoit requiſe ſous le nom *d'annexe*, expreſſion à laquelle on a ſubſtitué le terme ſynonyme *d'enrégiſtrement.*

Un Edit du Roi Louis III, Comte de Provence, donné dans le Royaume de Naples le 20 Novembre 1424, porte: » qu'aucune Lettre » par lui expédiée hors du Pays de Provence, » ne pourra être exécutée dans ledit Pays, » ſans *l'attache* ou *l'annexe* des Officiers réſi- » dans dans le Pays même (1) ».

---

(1) Ludovicus Tertius Dei gratiâ Rex Jeruſalem & Siciliæ, Dux Andegaviæ, Comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, Cænomaniæ ac Pedemontii Comes, germano noſtro Carolo illuſtri, noſtro in Comitatibus Provinciæ & Forcalquerii prædictis locum tenenti generali ſalutem & fraternam delectionem Cariſſimo &c.

Item Volumus, ſtatuimus & ordinamus quod omnes Litteræ noſtræ gratiam continentes, vel aliæ quæ extraordinariæ officialibus dirigentur, & ſimiliter commiſſiones ad informationes recipiendas, vel inquiſitiones faciendas quæ ab hoc regno in futurum emanabantur,

La même chose a été plusieurs fois attestée par le Roi René, dans diverses Lettres adressées tant à son Chancelier qu'au grand Sénéchal ou au Conseil Royal.

Instruit du Droit commun & fondamental de la Provence, Henri II, dans les instructions données à son Ambassadeur auprès de Charles-Quint, faisoit valoir le défaut d'enrégistrement des Lettres de renonciation de François I au Comté de Nice, & marquoit expressément que *cette vérification étoit requise & nécessaire tant de disposition de Droit, que par les Ordonnances & usances du Royaume & du pays de Provence, & partant que les Lettres demeureroient sans aucun effet, tant qu'elles fussent vérifiées.*

Le Droit confié à un Tribunal local d'enrégistrer les Loix, *après mure délibération*, fut un des premiers articles que la Nation s'empressa de faire confirmer dans l'instant où se

---

in patriâ Provinciæ exequendæ, priusquàm executioni mandentur, debeant, nostro locum tenenti Senescallo vel Gubernatori aut alteri in eâdem patriâ officiali principali PRÆSENTARI..... *alioquin quidquid vigore non præsentatarum* fieri contigerit, NULLIUS SIT ROBORIS VEL MOMENTI &c.

Datum AVERSÆ per manus Ludovici Regis, præfati die 20 mensis Novembris tertiæ indictionis, anno 1424, regnorum verò nostrorum prædictorum anno octavo.

conſomma l'union de la Provence à la Couronne (1).

Cette partie eſſentielle de notre Gouvernement national ſeroit anéantie par l'établiſſement d'une Cour pléniere qui auroit ſon Siege à Paris, & à laquelle on attribueroit le miniſtere excluſif de vérifier les Loix générales. Le pouvoir donné à cette Cour ſeroit un renverſement abſolu de nos libertés & de nos franchiſes, puiſqu'il nous dépouilleroit du droit inhérent à chaque Société, d'avoir dans ſon ſein un Tribunal ſuprême dont l'examen & la vérification puiſſent garantir aux Peuples l'utilité & les avantages des Loix nouvelles.

Des idées d'uniformité dans la légiſlation, le deſir d'éviter les opinions diverſes des différens Corps de Magiſtrature placés dans les diverſes parties de l'Etat, paroiſſent avoir dicté les nouveaux plans.

Mais l'uniformité eſt-elle un bien ſi abſolu,

ETATS *de* 1482.

(1) *Item*, placeat Regiæ Majeſtati quod Litteræ veſtræ Regiæ extra veſtram præſentem patriam venientes, *priùſquam exequantur*, PRESENTENTUR VESTRO CONCILIO IN PROVINCIA RESIDENTI, ut maturius & conſultius exequantur, *habitâ* PRIUS *dicti Concilii* INTERINATIONE & ANNEXA, ſine quibus non liceat impetrantibus & portitoribus, & aliis quibuſcumque illis uti.

RESPONSIO : *Placet requiſitio.*

qu'elle ne puiſſe comporter aucune exception ? Dans une vaſte Monarchie, compoſée de pluſieurs peuples, diſtincts par leurs uſages, par leurs beſoins, par leur caractere, par leurs habitudes, eſt-il poſſible que la différence des mœurs n'en ſuppoſe & n'en amene pas quelqu'une dans les Loix? N'eſt-il pas utile que chaque Cité, chaque Province conſerve ſes coutumes, qui ſont la morale du Peuple, l'objet de ſon attachement, les garans de ſes propriétés, & par cela même le lien le plus fort qui puiſſe l'unir à la Puiſſance qui protege tout? C'eſt par la petite patrie que l'on tient à la grande : ſéparez les hommes de tout ce qu'ils aiment, vous en faites, à coup ſûr, de mauvais citoyens.

Les Loix burſales, plus que toutes les autres, doivent être adaptées au ſol, aux beſoins, aux forces, aux goûts même de chaque Peuple. Le Légiſlateur, dans cette matiere, doit connoître & ſuivre plus particuliérement les inégalités & les différences. Il a un intérêt preſſant à ménager la confiance & la liberté, qui ſont les principes créateurs de toute les reſſources. On peut plus facilement augmenter les tributs, quand le Peuple, les délibérant par ſes repréſentans ou par ſes Magiſtrats locaux, croit, pour ainſi dire, ne les payer qu'à lui-même. Le zele du citoyen contribuable eſt *comme la récompenſe du Prince, à cauſe du reſpect qu'il a pour les Loix.*

Ces grandes vérités n'ont point échappé à l'auguſte Monarque qui nous gouverne. *Comment*, a-t-il dit dans une Loi ſolemnelle & récente (1), *pourrions-nous donner à nos diſpoſitions ce caractere évident de juſtice dont nous ſommes jaloux?..... Comment établirions-nous, au milieu des ſoupçons & de l'obſcurité, un ſyſtême de bienfaiſance qui ne doit s'appuyer que ſur la perſuaſion & la confiance? Loin de nous donc cette crainte de la lumiere & de la vérité & ſur-tout la moindre défiance d'adreſſer nos Loix de finance à l'enrégiſtrement de nos Cours, comme ſi le ſecours de leurs obſervations, les éveils de leur zele pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférens, ou comme ſi ce pouvoit être un obſtacle à l'exécution de notre volonté, au moment où elle ſeroit ſuffiſamment éclairée.*

Rien n'eſt donc plus admirable que la diſtribution dans toutes les parties de l'Etat, de ces grands Tribunaux, chargés par le vœu du Souverain & des peuples, du ſoin de vérifier & d'enrégiſtrer les nouvelles Loix. Ces établiſſemens politiques ont toujours été regardés comme l'ornement, la décoration & le *retenail* de la Monarchie. Ils peuvent ſeuls aſſurer la proſpérité de l'Etat, l'intérêt du

(1) Déclaration du 13 Février 1780, ſur *la taille & la capitation.*

Souverain, la gloire du Trône, les libertés de chaque peuple.

Qui ne ſent en effet que la Loi, portée dans les diverſes Cours, acquiert par leur examen ſucceſſifs, de nouveaux garans de ſon utilité, & de nouveaux droits au reſpect des Nations & à la confiance publique ? Le dépôt des Loix s'affermit en s'étendant, en étant rendu préſent à chaque corps de Nation, en s'incorporant par-tout avec les franchiſes & coutumes de chaque Province, en devenant ainſi le patrimoine de tous les ſujets, & par-là même l'objet de cet attachement extrême que les hommes ont pour tout ce qu'ils croient être un privilege ou une propriété excluſive.

La diviſion dans l'exercice du droit de vérifier les Loix, ne ſauroit altérer l'unité eſſentielle de la légiſlation. *Un heureux concert de zele & de lumieres, fixera toujours les opinions & les ſuffrages ſur les objets de bien commun & général.* Il eſt toujours facile au Souverain de prévenir par ſa ſageſſe, les mépriſes & les erreurs particulieres des Tribunaux, ou de les arrêter par ſa puiſſance. Le mal de détruire eſt infiniment plus grand que celui de ſouffrir. Les inconvéniens de la conſtitution actuelle ne peuvent être que paſſagers. Les biens qui en réſultent, ſont permanens, durables, éternels. Dans le cours ordinaire des choſes, tous les eſ-

prits ſont réunis ſur le même point de vue : ſi les Magiſtrats des diverſes Cours ſe diviſent, *c'eſt lorſque la Loi elle-même doit ceſſer d'être uniforme, pour ſuivre les mœurs & les uſages des différens pays, & par égard pour les privileges particuliers, dont la conſervation eſt précieuſe à la Nation entiere.*

Que peut eſpérer l'Etat, que peut ſe promettre la Nation, de l'inſtitution d'une Cour unique qui, placée dans la Capitale du Royaume, ſeroit toujours étrangere à nos beſoins, & ne pourroit diſcerner la ſituation, les uſages & les intérêts variables des peuples ?

Quelle ſource de défiance, ſi le dépôt des Loix, dont chaque Province a, pour ainſi dire, la garde, étoit ſéparé des lieux où s'exerce, dans les différens reſſorts, la juſtice ſouveraine du Roi ; s'il étoit retiré des mains des Magiſtrats locaux, chargés du noble miniſtere de rapprocher les mœurs des Loix, & de concilier les Loix avec la juſtice univerſelle & avec les intérêts particuliers des Cités & des peuples ?

Les Princes du Sang Royal, les Grands du Royaume, les Citoyens diſtingués, que l'on déſigne pour compoſer la Cour pléniere & qui environnent le Trône, doivent ſans doute partager la confiance du Monarque, prêter leur crédit à la cauſe de la Nation, devenir nos puiſſans interceſſeurs auprès de la Majeſté Royale.

Mais au milieu du tourbillon de l'intrigue, leurs intentions ſeroient ſouvent trompées par des ſurpriſes. Ils ſont trop près de tous les moyens de ſéduction qui entourent la Puiſſance, & trop éloignés des plaintes, des réclamations, des beſoins des peuples, pour former ce corps dépoſitaire qui eſt de l'eſſence des Monarchies.

L'intérêt de la Nation, l'intérêt des Grands de l'Etat, celui même du Souverain, exigent que le dépôt des Loix repoſe dans ces Tribunaux de juſtice qui ſont établis à des diſtances marquées, pour, ſous l'autorité du Roi, rendre les peuples ſoumis & libres tout enſemble; qui ſont éloignés des faveurs & des graces; dont les membres ſont deſtinés *à demeurer dans la médiocrité, tandis que le corps ſeul eſt dans la gloire*; qui ne peuvent jamais être ſuſpects au Citoyen, ni redoutables au Prince. *Que ſeroit devenue la plus belle Monarchie du monde, ſi les Magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes Rois, lorſque ces Monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus auſſi avec un courage & une fidélité ſans meſure* ?

On ne ſauve pas les inconvéniens & les

dangers, en appellant dans la Cour Pléniere, des Magiſtrats du Parlement de Paris, & un Député de chaque Parlement du Royaume. Ce Député pourra-t-il remplacer ce concours de zele & de lumieres, que le peuple trouve aujourd'hui dans le Corps entier? Une voix unique ſera-t-elle écoutée? Pourra-t-elle l'être? Un Magiſtrat, ſubitement jetté hors de ſa Province, iſolé de ſes Confreres, éloigné de ſes Concitoyens, rapproché de tout ce qui peut intimider le courage & tenter l'ambition, s'environnera-t-il de toute ſa vertu, pour défendre la cauſe de la patrie? Ses talens ſerviront-ils toujours ſon zele? Seul, que pourra-t-il même contre tous?

D'ailleurs, le droit le plus jaloux pour chaque corps de nation, n'eſt-il pas de pouvoir directement communiquer avec ſon Souverain? Peut-il exiſter de barriere entre le Roi & ceux de ſes Sujets qui habitent les Provinces & les Campagnes? Faut-il concentrer toutes les Provinces dans la Capitale, & appeller enſuite la Capitale la Cour?

Nous n'envions point à des hommes plus fortunés que nous, le luxe, les richeſſes, les plaiſirs qui les ſuivent & qui ſemblent nous fuir. Nous ſavons que les graces, que les bienfaits, que les honneurs ſont pour les Sujets qui ont le bonheur de vivre autour du Prince, *& qui reçoivent ſes rayons.*

Mais tous les Sujets ont, en tout temps

& en tous lieux, un droit égal à la protection & à la juſtice du Souverain. Il eſt de la dignité & de la grandeur du Monarque, de tout vivifier & de tout remplir par ſa préſence habituelle. Comme la Divinité dont il eſt l'image, il ne doit être abſent nulle part ; il ne doit être ſéparé d'aucun de ſes peuples ; il doit tout animer par ſon autorité & par ſa bienfaiſance. Son Trône eſt par-tout où s'étendent les droits de ſa Couronne : l'Etat n'exiſte point dans ſa Perſonne. Mais ce qui eſt bien plus grand & bien plus digne de lui, ſa Perſonne exiſte dans tout l'Etat ; nulle part il ne peut méconnoître ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes Sujets ; il occupe la vaſte étendue de ſon Empire par Sa Majeſté, par ſes vertus, par ſes Magiſtrats & par ſes Loix.

L'établiſſement d'une Cour pléniere & unique auroit l'inconvénient terrible de renverſer cette ſage économie du Gouvernement ; de donner, pour ainſi dire, des bornes à la puiſſance Royale, qui doit être préſente dans chaque Province, qui doit exiſter toute entiere dans chaque partie de l'Empire Français. Les nouveaux plans opéreroient une ſorte de diſſolution du corps politique, en détruiſant l'égalité de protection qui eſt acquiſe à tous corps de Nation, en détournant le cours naturel de l'autorité publique, de la Juſtice Souveraine qui eſt une dans ſa ſource, mais qui par-tout doit être ſuffiſamment repréſentée pour le boneur des Peuples.

A ces conſidérations majeures qui nous ſont communes avec le reſte du Royaume, nous en joignons qui naiſſent de notre conſtitution particuliere.

La Provence eſt une Monarchie diſtincte de la France.

C'eſt en force du fidéicommis perpétuel appoſé dans le teſtament de Charles d'Anjou, & accompagné du conſentement libre des peuples; c'eſt à titre héréditaire, & non en vertu de la Loi Salique, ou par droit de conquête, que les fils aînés de France reçoivent ſucceſſivement le droit de régner ſur nous (1).

---

(1) *Teſtament de Charles d'Anjou du* 10 *Décembre* 1481. Dominus Rex teſtator in omnibus univerſis & ſingulis Regnis, Comitatibus, &c, Fecit, inſtituit & ordinavit hæredem ſuum univerſalem, & in ſolidum Chriſtianiſſimum ac excellentiſſimum PrincipemDominum Ludovicum, Dei gratiâ Francorum Regem, ejus conſobrinum, ac Dominum, poſt eum illuſtriſſimum & clariſſimum Principem Dominum Carolum Delphinum ejuſdem Francorum regis primogenitum. Et conſequenter omnes & quoſcumque ſucceſſores ſuos deſcendentes ex Coronâ Franciæ: Per quem ſi quidem chriſtianiſſimum Francorum Regem tanquam hæredem ſuum univerſalem ac inſolidum. Idem ſereniſſimus Dominus noſter Rex teſtator, ex qui compleri & adimpleri voluit, ac ordinavit, omnia ut ſuprà per eum depoſita & ordinata. Poſt hæc autem præfatus ſereniſſimus Dominus noſter Rex teſtator, de ejus certâ ſcientiâ ac proprio motu inſtructus, Patriam ſuam Provinciæ, ac Terras illi adja-

L'union, qui eſt ainſi formée par la diſpoſition volontaire d'un Prince teſtateur & par le vœu des ſujets, *ne confond pas les Pays de l'ancienne & de la nouvelle domination.* Le caractere diſtinctif de ce genre d'union que le droit public nomme *union principale*, eſt de maintenir le Pays uni dans ſes loix, ſes uſages & ſa liberté légitime.

---

centes, ipſis Chriſtianiſſimo Domino Francorum Regi hæredis ſuo jam dicto mente & animo commendavit: eumdemque Chriſtianiſſimum Regem Dominum ſtudiosè rogavit ac humiliter deprecatus eſt, atque deprecatur per hoc ſuum ultimum teſtamentum, ut, pro Deo & amore quem ipſe Dominus noſter Rex teſtator habet, ac viſceribus gerit, erga ipſum & dictum clariſſimum Dominum Delphinum, Patriam ac Terras ipſas adjacentes, non ſolùm intuitu precum ſuarum quos iterum ac iterum preces precibus accumulando, infundit, ſuſcipiat amicabiliter, commendatiſſimè ac brachiis ſuæ humanitatis ac manſuetudinis amplectatur. *Verùm etiam in ſuis pactionibus, conventionibus, privilegiis, libertatibus, franchiſiis, ſtatutis, capitulis, exemptionibus, oc prærogativis, etiam & item in uſibus, ritibus, moribus, ſtylis, ac laudabilibus conſuetudinibus, quaſquæ, & quos acceptare, ratificare, approbare ac confirmare dignetur ac velit, quemadmodum idem Dominus noſter Rex teſtator in Concilio trium ſtatuum dictæ Provinciæ ratificavit, acceptavit, approbavit, confirmavit, ac obſervare, tenere & adimplere, tenerique, obſervari, mandari & cum effectu facere* POLLICITUS EST AC JUREJURANDO PROMISIT ſuſcipiat, habeat, manuteneat, ac defendat, eaſdemque Patriam ac Terras adjacentes etiam amplioribus privilegiis ac beneficiis proſequatur.

« La Provence, unie non comme membre » acceſſoire de l'Etat, mais comme Etat égal » & nullement ſubordonné; unie non à l'Etat » même, mais à la Couronne; non pour ſuivre les maximes d'une autre Nation, mais » pour voir affermir les ſiennes ſous l'autorité » d'un Souverain plus puiſſant, libre envers la » France de toute dépendance, ne conſerve » avec elle d'autre lien que celui qu'exigent » l'harmonie du Gouvernement général & l'obéiſſance au même Souverain : elle a retenu, » dans l'union, ſon nom, ſa conſtitution, ſa » dignité. Les Rois de France y regnent ſous » le titre de *Comte*, qui exprime également la » parfaite ſouveraineté (1).

---

(1) Franciſcus de Claperiis, *cent. cauſ.* 1, *queſt. un.* Provincia non ſubjicitur legibus aut conſuetudinibus regni, ſed propriis utitur, cum unio non ſit facta ſimpliciter & pleno jure, ſed quoad quædam tantùm..... adjicitur Regno principaliter, ut non *efficiatur de Regno*, ſed remaneat in ſuo primo ſtatu & dignitate..... *nec confunderetur Regno*, Ripa, lib. 1, reſp. c. 11..... ut illis Rex dominaretur *non tamquàm Rex*, *ſed tanquàm* COMES..... ex inſtrumentis unionum apparet, prædictos Comitatus, terraſque adjacentes fuiſſe *unitas Regno* PRINCIPALITER quoad quædam tantùm, videlicet ut non poſſent exquâcumque cauſâ, in futurum alienari, aut ſeparari in totum, vel in parte ab ipſo Regno. Et ut Reges Franciæ dominarentur tanquàm *veri* COMITES *ſupremi* eorum Domini, & ad hoc tantùm facta fuit unio dictorum Comitatuum, in cæteris autem omnibus retinentes propriam *naturam*, *ſtatum*, *dignitatem*, *& privilegia*.

Les Lettres-Patentes de Charles VIII, confirmatives de l'union, en retracent tous les caracteres.

Avons pour nous & nos Succeſſeurs Rois de France, dit ce Prince, *voulu & voulons avoir & tenir noſdits pays & Comtés de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, ſous nous & noſdits Succeſſeurs à ladite Couronne de France, perpétuellement, inſéparablement, comme vrais COMTES & Souverains Seigneurs d'iceux, ſans que jamais ils en puiſſent être aliénés, permutés, ne transférés à quelconque, ne pour quelle cauſe & occaſion que ce ſoit, ou puiſſe être, en tout ne en partie, & quant à ce ſeulement, les avons ADJOINS & UNIS, ADJOIGNONS & UNISSONS à ladite Couronne, ſans qu'à icelle Couronne, ne au Royaume ILS SOIENT POUR CE AUCUNEMENT SUBALTERNÉS, pour QUELQUE CAUSE OU OCCASION QUE CE SOIT OU PUISSE ETRE. Ores ne pour le tems à venir en aucune maniere, auſſi pour ce aucunement nuire, préjudicier, ne déroger à leurſdits privileges, libertés, franchiſes, conventions, chapitre de paix, Loix, Coutumes, Droits, Statuts, Polices & manieres de vivre eſdits pays, qui leur ont été octroyés & confirmés en général & en particulier.... mais iceux leur avons de nouvel & d'abondant confirmés, loués & approuvés. PROMETTONS EN BONNE*

FOI ET PAROLE DE ROI, ET JURONS DE LA LEUR GARDER, observer & entretenir, enſemble ladite union & adjonction, inſéparablement, perpétuellement, à toujours.

Nous retrouvons les mêmes expreſſions dans une foule des Lettres-Patentes. Chaque regne a ſervi d'époque à la reconnoiſſance de la conſtitution & des Loix anciennes du pays.

Louis XIII & Louis XIV renouvellerent le ſerment qui conſerve & qui garantit tous nos droits.

Nos Princes confirment chaque jour notre Gouvernement civil & politique, lorſque le titre de *Comte* paroît à la tête de tous les actes de ſouveraineté qu'ils exercent ſur nous.

Telle que Louis XI reçut la Provence des mains de Charles d'Anjou, telle ſes ſucceſſeurs l'ont poſſédée & la poſſéderont à toujours, ſous le caractere immuable de ſon union.

La Provence continuant de former un Etat *à part*, un Etat *diſtinct*, doit jouir du droit eſſentiel & fondamental d'avoir, dans ſon ſein, les Tribunaux néceſſaires pour la vérification des Loix & pour la vérification de la Juſtice. Toute Loi préparée hors du Pays, vient d'une terre étrangere ; elle a beſoin d'être *naturaliſée* par l'examen libre des Magiſtrats locaux, qui ne doivent même procéder à l'enrégiſtrement d'aucune Loi nouvelle, ſans appeller &

entendre les Procureurs du Pays, les Repréſentans des trois Ordres (1).

Unie à la Couronne ſans être *aucunement ſubalternée au Royaume*, la Nation Provençale ne peut être ſoumiſe *aux Tribunaux & aux Cours du Royaume*, par des attributions ou par des tranſports arbitraires de pouvoir.

Toute Cour que le Roi n'a point établie de ſon autorité *royale & provençale* ; toute Cour que le Roi n'a point établie comme *Comte*, & dans l'enceinte *des Comtés de Provence & de Forcalquier* ; toute Cour qui prononce & qui ordonne, *non pas au nom du Comte*, mais au nom du *Roi*, ne peut avoir une autorité légitime ſur les habitans de Provence.

La nature du Gouvernement Provençal & ſa conſtitution ſe joignent donc aux titres les

---

(1) STATUT *de l'année* 1488.

Item. Quòd quotiens contingit impetrari per nonnullos litteras à Chriſtianiſſimo Domino noſtro Rege, quas ſecundùm formam privilegiorum, *annexare neceſſe eſt*, nihilominus aliquando ut plurimum litteræ impetratæ contra privilegiorum, patriæ ſeriem, & per conſequens non veniunt *annexandæ*, placeat ad *annexam* talium litterarum non poſſe procedi *niſi priùs vocatis Procuratoribus*, & ſi aliter proceſſum fuerit *annexa*, ſit *nulla & irrita.*

RESPONSIO : *placet, & Regii Concilii providentia obſervatum fuit huc uſque.*

plus exprès, & aux considérations les plus frappantes, pour rendre toujours plus inviolable le droit assuré, dans tous les tems, aux habitans du Pays, de ne pouvoir être forcés d'exécuter des Loix qui n'ont point été *vérifiées* par les Tribunaux du Pays.

Aussi, plusieurs Ordonnances générales, l'Edit des hypotheques, l'Ordonnance des substitutions de 1747, n'ont jamais été observées en Provence, parce qu'elles répugnent à nos mœurs, à notre droit national, & qu'elles n'ont jamais reçu la sanction de nos Magistrats.

Le prétexte d'uniformité, & les autres motifs semblables, ne sauroient prévaloir sur un droit national qui ne comporte aucune dérogation, aucune exception contraire; sur un droit aussi ancien que la Provence, qui n'a jamais reçu aucune atteinte sous nos anciens Souverains, qui, lors de notre union à la Couronne, a été recommandé sous le nom *de pacte & de convention* aux Rois de France, dans le titre solemnel auquel la Provence doit son bonheur.

Le célebre Guillaume de Lamoignon, Premier Président dans la premiere Cour du Royaume, & chargé par *Louis le Grand* de travailler à la rédaction d'une législation uniforme pour toute la France, reconnoissoit qu'il falloit *désespérer d'y parvenir*, attendu que *plusieurs Provinces se sont données à la Fran-*

ce, à la charge & condition de les maintenir dans l'uſage de leurs Loix & coutumes, auxquels traités on ne doit point donner atteinte.

Héritier de ſon nom & de ſes vertus, vous protégerez, MONSEIGNEUR, le droit des Provençaux, les pactes qui ſont entrés dans leur contrat ſocial avec la France. De pareils traités ne ſont pas des inſtitutions arbitraires dans l'Etat, mais de véritables Loix de l'Etat; des Loix *fondamentales* que nos Rois ſont dans l'heureuſe impuiſſance de changer; des Loix qui ſont le lien commun de l'autorité & de l'obéiſſance; des Loix inviolables qui ſont écrites ſur le Trône, & inébranlables comme lui.

Le vertueux Fénélon ne crut pas devoir laiſſer ignorer au Prince dont l'éducation lui avoit été confiée, que le lien de ces capitulations forme un lien de devoir & de conſcience. » Il ne ſuffit pas (diſoit ce grand Prélat) de » garder les capitulations à l'égard des enne- » mis, il faut encore les garder religieuſement » à l'égard des peuples conquis..... Qui » pourra ſe fier à vous, ſi vous y manquez? » Qu'y aura-t-il de plus ſacré, *ſi une promeſſe* » *ſi ſolemnelle ne l'eſt pas*? C'eſt un *contrat* » fait avec ces peuples pour les rendre vos » ſujets : commencerez-vous par violer votre » titre *fondamental*? Ils ne vous doivent l'o- » béiſſance que ſuivant ce *contrat*, & ſi vous

» le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'ob-
» ſervent. «

Quel danger pour la Nation Provençale ! De combien de maux ne ſeroit-elle pas menacée, ſi la vérification des Loix qui doivent la gouverner, pouvoit être tranſportée à une Cour étrangere, qui ne connoîtroit ni ſes maximes ni ſes Loix ? Pour cette Nation fidele, le droit d'avoir, dans ſon territoire, les Tribunaux vérificateurs & enrégiſtrateurs des Loix, n'eſt pas ſeulement une inſtitution de droit public, mais une inſtitution politique ; une Loi de ſalut & de ſûreté ; un moyen modéré & légitime de défenſe, qui prend ſa ſource dans le droit de la nature & des gens, & qui appartient à tout Etat, à tout Gouvernement, à toute ſociété diſtincte & non ſubordonnée.

La Provence ſeroit entiérement détruite, ſi elle ceſſoit d'avoir un Tribunal dépoſitaire, toujours préſent, toujours en action, pour réclamer contre les ſurpriſes & pour veiller ſur le maintien de nos Loix. *L'éloignement* (diſoient nos peres) *qui ſépare le peuple Provençal de ſon Souverain, l'éloignement qui change tous les objets & qui les anéantit, feroit ce mauvais office à ce peuple, qu'il ſouffriroit ſans conſolation, qu'il gémiroit ſans ſecours, qu'il périroit ſans remede.*

Dans le ſyſtême des nouveaux plans, la ſubverſion des Tribunaux ſuit celle des Loix.

On dépouille les Cours de leur pouvoir; on éleve, à côté d'elles, des Préſidiaux & des Bailliages dont l'établiſſement auroit l'effet infaillible d'avilir la Magiſtrature en détruiſant les grands Corps, qui ſeuls peuvent en ſoutenir le luſtre & la dignité, & de dégrader la Juſtice ſouveraine de nos Rois, en la diviſant.

L'Adminiſtration de la Juſtice eſt la premiere dette de la ſouveraineté.

La principale force des Empires conſiſte dans le reſpect que les Peuples ont pour la Juſtice & pour les Loix.

Delà nos Souverains ont toujours ſenti la néceſſité, pour s'acquitter dignement de leur dette royale, de maintenir l'autorité de leurs Cours, de conſerver les prérogatives, l'éclat & la ſplendeur de ces grands Tribunaux qu'ils ont même toujours regardés comme formant une portion de leur auguſte perſonne.

Tous les anciens monumens atteſtent que c'eſt par *l'entretenement* des Cours ſouveraines & des grands Corps de Magiſtrature, que les *Rois de France ont de tout tems obtenu ce point : qu'entre tous autres Empires, Républiques & Potentats, la Juſtice exercée en leur Royaume a été la plus eſtimée par une infinité de bons actes & conſtitutions repréſentans l'intégrité & conſtance d'icelle & autres ſaintes choſes. L'on peut dire que par Juſtice leur Majeſté a été autant entretenue, conſervée & augmentée, que par leurs armes & victoires*

Auſſi, dans tous les tems on s'eſt élevé contre l'établiſſement de ces petits Juges Souverains, par *leſquels les Cours étant diminuées de leur grandeur, la Juſtice eſt néceſſairement affoiblie* (1).

Les Loix n'étant pas faites pour un particulier, plutôt que pour un autre, il faut qu'elles puiſſent également les protéger tous.

Cet objet majeur ſera-t-il rempli, ſi les Miniſtres des Loix ſont plus timides & moins puiſſans que leurs juſticiables? Que pourra-t-on attendre de ces Tribunaux, qui ne ſeront pas aſſez forts pour contenir & réprimer un oppreſſeur accrédité, & qui ſeront aſſez indépendans pour opprimer eux-mêmes le foible?

Dans les Monarchies, où il y a tant de diſtance d'un homme à un autre homme, où la foibleſſe a ſi ſouvent à lutter contre la force & le crédit, il eſt important que les Corps de Magiſtrature puiſſent en impoſer par leur maſſe, & demeurer ſupérieurs à toute crainte. C'eſt alors qu'aucun Magiſtrat ne craignant aucun citoyen, la Magiſtrature conſerve cette noble fierté, cette ſainte hardieſſe qui protege tous les hommes, & qui ne connoît que les Loix.

N'eſt-il pas néceſſaire à l'Etat, au Souverain lui-même, qu'il y ait dans toutes les parties de ſon Empire, & ſur-tout dans les Provinces éloi-

(1) Arrêt de Papon, liv. 4 tit. 1.

gnées, des Corps qui, ayant le ſentiment de leur propre grandeur, puiſſent, dans les tems difficiles, défendre les Loix, ſoumettre les Grands, éclairer le Peuple, ramener tous les citoyens à la fidélité & à l'obéiſſance ?

Les Annales de la Monarchie font foi des ſervices importans que la Magiſtrature a rendus à l'Etat & au Trône ; & ſans entrer dans des détails connus, nous nous contenterons de rappeller le témoignage honorable qu'Henri le Grand rendit au Parlement de Provence, lorſque, dans ſes Lettres-Patentes du 10 Mai 1594, *il déclara que* cet auguſte Sénat *avoit été le principal inſtrument de la réduction de toutes les Villes du Royaume en l'obéiſſance au Roi, ayant véritablement montré une conſtance & fidélité exemplaire à toute la France.*

Dans les tems ordinaires, dans les tems les plus calmes, n'eſt-ce pas à la Puiſſance que les Cours exercent ſur tous les Tribunaux de leur reſſort, à l'inſpection qu'elles ont ſur les jugemens & ſur les fonctions des Officiers chargés en premiere inſtance de l'exécution des Loix ; n'eſt-ce pas à *cette ſage répartition de l'autorité en divers Corps placés à différentes diſtances, & tous dépendans de l'impulſion du premier mobile*, que nos Rois ſont redevables de l'unité précieuſe qui regne dans le Gouvernement Français ? *Le lien qui unit aux Cours ſouveraines les Tribunaux inférieurs, eſt le lien de toutes les parties de l'Empire.*

Les Tribunaux inférieurs ſont ſoumis aux Magiſtrats ſouverains. Ils exercent enſuite eux-mêmes une véritable autorité ſur les Juſtices ſubalternes, auxquelles ils tranſmettent les Loix & les maximes qu'ils reçoivent des Cours, & qui doivent parvenir à tous dans un ordre réglé & uniforme.

Ainſi, dans un territoire commun au ſupérieur & à l'inférieur, & d'après une économie admirable des choſes, s'exerce la Police qui maintient la Société.

Tout cet ordre diſparoîtroit, ſi les nouveaux établiſſemens pouvoient ſe réaliſer. Il n'y auroit plus de lien de ſubordination & de dépendance entre les Cours & les autres Tribunaux.

Dans le même Reſſort, le Territoire ſeroit diviſé en portions inégales; on verroit s'élever une foule de petits Tribunaux ſouverains & indépendans qui n'auroient aucuns rapports entr'eux, ni avec aucun Corps de l'Etat.

Dans les Grands-Bailliages, une Chambre jugeroit en premiere inſtance, & l'autre ſouverainement. Le même Tribunal ſeroit inférieur & ſupérieur tout enſemble. Le même Tribunal ſeroit appellable à lui-même. Il pourroit même arriver ſouvent, par la permiſſion donnée à une Chambre d'emprunter des Juges dans l'autre, que les mêmes Magiſtrats, qui auroient prononcé comme Juges appellables, deviendroient les réformateurs ou les Arbitres ſouverains de leurs propres jugemens.

Les Juſtices ſeigneuriales, ce patrimoine ſacré de la Nobleſſe ſont avilies & détruites, par le choix donné aux juſticiables de procéder pardevant elles, ou de n'y pas recourir.

Quelle confuſion! quelle ſource d'injuſtice & de déſordre!

Que deviendra la Juſtice au milieu de cette foule de Miniſtres qui ne pourront ſoutenir la majeſté de ſon culte?

Que deviendront les Loix elles-mêmes.

Dans une vaſte Monarchie, comme la France, dont le Gouvernement eſt à la fois commerçant, religieux, militaire & civil, & qui eſt compoſé de divers peuples gouvernés par des coutumes différentes, il eſt impoſſible d'avoir un Corps complet de légiſlation.

Dans le fait, les queſtions ſur des points de coutumes & d'uſages ont été plus ordinairement décidées par des Arrêts que par des Loix.

L'office de la Loi eſt de fixer par de grandes vues, les maximes générales du droit, & non de deſcendre dans le détail de toutes les queſtions qui peuvent naître ſur chaque matiere.

C'eſt aux Magiſtrats, pénétrés de l'eſprit général des Loix, à fixer les vrais principes.

Delà naît la Juriſprudence, dont l'autorité eſt ſi néceſſaire parmi nous, où ſur une foule d'objets, le jugement n'eſt point l'application d'un texte précis, mais la combinaiſon de pluſieurs textes qui conduiſent à la déciſion, bien plus qu'ils ne la renferment.

La Juriſprudence explique les Loix, lorſqu'elles ſont obſcures ; elle les corrige, lorſqu'elles ſont imparfaites ; elles les ſupplée, lorſqu'elles ſont inſuffiſantes.

Deſtinée dans une foule de cas à tenir lieu de Loi, elle doit avoir la certitude & la ſtabilité qui ſont les caracteres eſſentiels de la Loi elle-même. Il faut que l'on juge aujourd'hui, comme l'on a jugé hier, parce que la fortune de chaque particulier *doit être aſſurée comme la conſtitution même de l'Etat.*

Or, après l'anéantiſſement des Cours, après l'établiſſement de tous ces Tribunaux iſolés & indépendans, qui ne recevroient de perſonne la tradition des maximes, & qui ne la tranſmettroient à perſonne, qui ſeroient abandonnés *à tout vent de doctrine* & à leur propre ſens, ſeroit-il poſſible de voir ſe former un Corps ſtable, & un dépôt permanent de Juriſprudence ?

Les Cours ſouveraines qui ont le dépôt des Loix auxquelles tous les autres Tribunaux reſſortiſſent, & qui ſont le centre d'où toutes les déciſions doivent partir, connoiſſent l'économie univerſelle du droit national, les vues profondes qui forment & qui lient le ſyſtême des Loix dans leurs rapports naturels. Conſtamment aſſociées à l'eſprit de tous les Légiſlateurs, elles poſſedent la tradition de tous les tems ; elles voient l'utilité des corrections, le danger des changemens, la force des obſtacles ; elles peu-

vent, par des tendances ſalutaires, préparer lentement, & ſans commotion les nouvelles Loix, inſpirer des réformes utiles, développer & fixer tous les principes qui doivent aſſurer l'ordre & le bonheur public.

La nouvelle Magiſtrature n'auroit ni les mêmes reſſources, ni les mêmes moyens.

Diviſée en petites portions étrangeres l'une à l'autre, & qui n'auroient point d'enſemble, étrangere elle-même à tout, elle ſeroit par-tout foible & dégradée. Comment l'unité pourroit-elle diriger ſes principes, tandis qu'il n'y auroit pas même d'unité dans ſon exiſtence? N'eſt-il pas évident qu'il y auroit un conflit perpétuel de déciſions oppoſées & diſparates; que les fortunes ſeroient menacées & compromiſes par les contradictions journalieres des Tribunaux, & que l'édifice des Loix, ſoutenu par des mains auſſi débiles, ne tarderoit pas à s'écrouler ſur lui-même?

Nous aurons l'honneur de vous repréſenter encore, MONSEIGNEUR, que la chûte & la dégradation des grands Tribunaux étoufferoient à jamais les grandes vertus & les grands talens qui ont illuſtré la Magiſtrature, & honoré le Gouvernement Français.

Les hommes ſont formés par les inſtitutions.

Les *Servin*, les *Talon*, les *Bignon*, *les Lamoignon*, les *d'Agueſſeau*, dont les noms ſont ſi religieuſement reſpectés, doivent leur célébrité, le développement de leur ſcience, de leurs

leurs vertus & de leur courage, à la grandeur & à la majeſté du Tribunal dans lequel ils rempliſſoient leurs importantes fonctions.

Les grands Magiſtrats ne peuvent ſe former que dans les grandes Compagnies. C'eſt-là où la vertu, ſoutenue par la vertu; où le talent, électriſé par le talent; où les actions, encouragées par les exemples; où l'ame de chaque Magiſtrat, découvrant une vaſte & glorieuſe carriere à parcourir, reçoit & communique l'énergie & ramaſſe toutes ſes forces pour devenir ſupérieure aux circonſtances & à elle-même.

Rien de noble ne pourroit germer dans une Magiſtrature mutilée, dont les vues auſſi rétrecies que le territoire, ne pourroient jamais s'élever à l'utile & au grand.

Quel eſt même le citoyen diſtingué qui voudroit déſormais remplir des places qui n'ont jamais conduit à la fortune, & qui ne conduiroient plus à la conſidération? La Nobleſſe qui ſervoit le Prince & l'Etat dans les Cours de Juſtice, dédaigneroit des fonctions qui n'auroient plus la même importance. L'honneur, ce principe actif des Monarchies, écarteroit des Tribunaux tous les ſujets qui peuvent aſpirer à la gloire & aux honneurs. Les temples de la Juſtice ſeroient déſerts, ou, ce qui eſt pis, ils ne ſeroient ſervis que par des Miniſtres indignes d'elle.

Avec le Sénat, s'éclipſeroit cet ordre des Juriſconſultes, qui a toujours été regardé comme

le ſéminaire de la Magiſtrature; qui propage les lumieres; qui eſt le dépoſitaire de toutes les connoiſſances utiles; qui, dans plus d'une occaſion, a ſu défendre les maximes, le Souverain & l'Etat.

Il eſt glorieux d'être l'organe des Loix, le défenſeur des citoyens, l'orateur de la Patrie, quand on parle dans des Tribunaux qui ont toujours été regardés *comme le vrai conſiſtoire des Rois*, qui peſent les plus grands intérêts, & où le Souverain a établi, dans toute ſa ſplendeur, le trône de ſa juſtice. La même émulation ne peut plus exiſter, quand on ne rencontre plus les mêmes encouragemens. Tout languit alors dans une triſte léthargie; le mal ſe communique bientôt à la Nation entiere; & nulle part, on ne trouve plus des hommes.

Faut-il, MONSEIGNEUR, qu'après d'auſſi puiſſantes conſidérations, nous retracions encore à vos yeux les motifs & les raiſons particulieres qui rendent moralement & phyſiquement impraticable parmi nous, l'exécution des nouveaux plans?

La Provence n'a qu'un territoire très-limité.

Le reſſort de ſes Cours eſt moindre que celui du plus petit Préſidial du Royaume.

Tous les Tribunaux ſouverains ſont établis à Aix, Capitale du Pays, & ſituée preſque au milieu de la Province.

Les habitans, ceux mêmes qui réſident aux extrêmités, viennent, ſans incommodité & ſans peine, y demander & obtenir juſtice.

De plus, il exiſte à Aix un établiſſement compoſé de tous les Juriſconſultes, & connu ſous le nom de *Bureau charitable*, fondé par un Archevêque d'Aix, du nom de Grimaldy. Tous les pauvres de la Province, qui ont des conteſtations ou des procès, peuvent s'y préſenter, en rapportant un certificat de pauvreté, ſigné par le Curé & les Officiers Municipaux des Lieux de leur domicile.

Là toutes les demandes ſont examinées par des Avocats qui s'honorent de remplir ce miniſtere de bienfaiſance. On cherche d'abord à concilier les Parties par la voie de l'arbitrage; ſi le pauvre eſt fondé dans ſa prétention, & s'il eſt forcé à plaider, tous les Avocats à l'envi lui prêtent généreuſement leur miniſtere, & on pourvoit aux frais néceſſaires d'inſtruction avec les deniers de l'Œuvre. Toutes les affaires des pauvres ſont privilégiées. Elles ſont directement portées au Parlement, qui, dans le cours de l'année, conſacre trois Audiences ſolemnelles pour rendre la juſtice à la portion ſouffrante des ſujets de Sa Majeſté.

Cet établiſſement admirable, qui n'eſt peut-être pas aſſez connu, & que nos voiſins nous envient, offre à l'opprimé, au malheureux, des reſſources qui lui manqueroient ailleurs, & qui lui rendent facile, dans tous les inſtans, l'accès de la Juſtice ſouveraine qui s'exerce au nom du Roi, dans la premiere Cour du Pays.

Les motifs, annoncés dans les nouveaux

Edits, pour autoriſer, en faveur des citoyens & ſur-tout des pauvres, la diviſion des trop grands territoires, ne peuvent donc recevoir en Provence aucune application. On dégraderoit les Cours, on dévaſteroit la Capitale ſans aucun intérêt pour le peuple, même contre ſon intérêt, & au plus grand préjudice de l'adminiſtration de la juſtice.

Il eſt eſſentiel pour l'Etat que, dans une Province frontiere, l'autorité ne ſoit pas trop diviſée, & qu'elle demeure toute entiere dans des mains fideles & en état de la faire reſpecter.

Il eſt important pour le peuple que la Juſtice ſoit adminiſtrée par des hommes dignes de la confiance publique.

Nos Sénéchauſſées ſont compoſées d'un petit nombre de Juges. Les Offices de quelques-unes ſont entiérement vacans, & remplis en ſubſide par de Praticiens. Eu égard à la rareté des affaires, & à la miſere des habitans, l'état de Juge ne peut preſque pas y être une profeſſion. Quels ſont les perſonnages qui, dans les petites Cités, pourroient occuper les places des Préſidiaux? Quel eſt le malheureux habitant qui ne redouteroit pas cette Juſtice locale?

A la vérité, les Préſidiaux ne ſeroient ſouverains que juſqu'à la ſomme de *quatre mille livres*. Mais les moindres intérêts peuvent être liés aux plus grandes queſtions : il n'eſt peut-être pas convenable de meſurer l'importance du Miniſtere, ſur l'importance des ſommes.

D'ailleurs, dans un pays pauvre, comme la Provence, un intérêt de quatre mille livres décide ſouvent de l'aiſance, & nous oſons dire de la fortune même du juſticiable. Dans la claſſe des citoyens ordinaires, il eſt peu de peres de famille pour qui la ſomme de *quatre mille livres* ne ſoit pas un objet important. Quelle ſource d'inquiétudes & de dangers pour nos habitans, s'ils pouvoient voir leur exiſtence & leur ſort dans les mains de Juges trop rapprochés d'eux, pour ne leur être pas ſuſpects ?

Dans les petites Villes, les hommes ſe rencontrent à chaque pas ; mille paſſions les uniſſent ou les diviſent. Le ſanctuaire de la Juſtice ſeroit fréquemment ſouillé par la prévention, la haine ou la vengeance ; l'état du plaideur ſeroit toujours en péril ; il n'eſt aucun juſticiable qui conſentût librement à courir d'auſſi grands riſques.

Le projet d'établir deux Grands-Bailliages, l'un à *Aix*, & l'autre à *Digne*, qui ſeroient ſouverains dans les affaires criminelles, & juſqu'à la concurrence de *vingt mille livres* dans les matieres civiles, choque encore davantage, s'il eſt poſſible, l'état phyſique du Pays.

Souvent, dans le cours d'une année entiere, les Tribunaux du Pays, ſans en excepter aucun, n'ont pas à prononcer ſur un auſſi fort intérêt. Tout eſt relatif. La modicité de nos

conteſtations, eſt proportionnée à la modicité de nos fortunes.

Les Cours, les grands Tribunaux ſeroient donc abſolument ſans pouvoir & ſans fonctions. Les Magiſtrats ſupérieurs, condamnés à l'inutilité & au néant, ne pourroient plus avec décence demeurer revêtus d'un miniſtere dériſoire. La ville d'Aix, qui, par un pacte formel avec ſes Souverains (1), a été rendue le centre de toutes les Juriſdictions, & le ſiege de toutes les Cours, ne conſerveroit plus que l'ombre d'un privilege dont elle auroit perdu la réalité. Elle ſeroit abſolument anéantie.

(a) *Privileges de la ville d'Aix, pag.* 10.

Item. Que la Cour du Sénéchal, Juge majeur, & des apellations, Chambre des Comptes & Maîtres rationaux ſe tiendra toujours continuellement en la ville d'Aix & non ailleurs; & s'il y avoit quelques conceſſions faites deſdites Cours, ou l'une d'icelles à quelques Communautés, elles ſeront auſſi-tôt & demeureront *révoquées*; & à ces fins ceux en faveur deſquels telles conceſſions ou donations auroient été faittes, ſeront tenus conſentir à la révocation.

Item. Que la Chambre des Archives & du Fiſc, ſera *perpétuellement* & *continuellement* en ladite ville d'Aix, ſans qu'elle puiſſe *jamais être transférée* ailleurs.

Item. Que tous Sénéchaux & Juges-Mages qui ſeront à l'avenir, *demeureront ordinairement en ladite ville d'Aix*, pour l'exercice de leurs offices, ſans en pouvoir partir *pour quelque cauſe ou ſujet que ce ſoit*, que pour viſiter leſdits Comtés, ſuivant les Statuts Provinciaux.

D'autre part, la ville de Digne, dans laquelle on établiroit un GrandBailliage, ne ſeroit jamais qu'une Cité pauvre & inabordable pour la plûpart de ceux de nos habitans qui ſont déſignés pour compoſer ſon reſſort.

Il n'y a point de communication entre Digne & les principales Villes qu'on veut lui aſſervir. Il n'exiſte aucun chemin. On ſe propoſe de rendre la juſtice préſente à tous les ſujets, & réellement & de fait on la rendroit inacceſſible à tous les juſticiables.

Ceux même d'entr'eux qui habitent nos montagnes, ſont obligés, pendant l'hiver, de quitter leurs contrées, peur venir chercher leur ſubſiſtance dans la partie méridionale de la Provence.

L'établiſſement d'un Tribunal ſouverain à Digne ſeroit donc un vain ſpectacle aux yeux des Loix, & un vrai malheur pour les peuples.

En 1638, on voulut établir des Préſidiaux en Provence. Toutes les Cours, tous les Ordres du Pays tomberent aux pieds du Souverain. On repréſenta que par ces établiſſemens, *les Cours ſeroient dépouillées de leurs Juriſdictions & réduites à exiſter ſans fonctions. Que les ſujets n'en recevroient aucun ſoulagement pour la commodité d'avoir la Juſtice proche qui a donné ſujet d'établir des Préſidiaux dans les autres Provinces, parce que le reſſort du Parlement de Provence étant ſi petit*

& la ville d'Aix étant ſituée au milieu de la Province, de tous les endroits d'icelle les ſujets du Roi trouvent la Juſtice fort proche & commode, la Province n'ayant que vingt-deux lieues de long, & quatorze de large.

On ajoutoit que *les ſujets attendent ſans difficulté meilleure juſtice d'une grande & célebre Compagnie, que des Officiers d'un Préſidial nouveau qui ne ſeroient pas de la condition & qualité des Officiers du Parlement.*

Enfin on diſoit que *les peuples accoutumés aux formes anciennes & conſtantes de leurs Juſtices, ne pouvoient comprendre ces changemens qui affoibliſſent les Loix & les déshonorent.*

Le Parlement députa au Roi.

Les Officiers de la Sénéchauſſée d'Aix que l'on voulut ériger en Préſidial dédaignerent ce funeſte préſent. Au nom de la Magiſtrature & de la patrie, ils ſe déclarerent formellement oppoſans à une opération auſſi contraire au bien de la Province, qu'à celui de la Juſtice. On jetta ces généreux Magiſtrats dans les fers. Leur fermeté n'en fut pas ébranlée, & le Commiſſaire de Sa Majeſté, témoin de leur courage, leur fit rendre la liberté, ſans plus entreprendre de forcer leur conſcience.

Les Etats du Pays conſentirent des ſacrifices d'argent, pour repouſſer un établiſſement *grandement préjudiciable au peuple*, deſtructif de la Juſtice Souveraine, & dont l'exécution étoit phyſiquement impoſſible.

L'Edit des Préſidiaux fut retiré, & Sa Majeſté *déclara* ſolemnellement qu'à *l'avenir on ne pourroit ériger aucun Préſidial en Provence, attendu le petit diſtrict de la Cour*, SOUS QUELQUE PRÉTEXTE & OCCASION QUE CE SOIT.

» Le Roi eſt plus tenu de ſes contrats que » les particuliers, puiſqu'il eſt l'auteur de la » Juſtice, & que la foi publique qui réſide en » lui eſt engagée par iceux (1).

Les pactes d'un Souverain ſont ſur-tout inviolables, *en choſes qui touchent l'Etat & qui regardent ſon profit. Alors le ſerment du prédéceſſeur lie irrévocablement les ſucceſſeurs, qui ſont obligés d'obſerver le traité* (2).

Il eſt écrit par-tout que les Princes ſont *tenus de leurs conventions juſtes & raiſonnables, & en l'obſervation deſquelles les ſujets en général ou en particulier ont intérêt* (3).

Aujourd'hui, comme autrefois, il eſt vrai qu'en Provence on ne peut morceler la Juſtice ſouveraine du Roi, & la diviſer en petits diſtricts, ſans dégrader & anéantir les Cours qui ſont de la conſtitution fendamentale du Pays;

Sans affoiblir l'autorité du Roi qui eſt tou-

---

(1) Loiſeau, trait. *des Off.*, pag 161. n. 18.

(1) Commentaire ſur les *Inſtit. de Loiſel*, par de Launay, liv. 1, Regl. 3, pag. 18.

(3) République de Bodin, liv. 1, ch. 8, pag. 98.

jours plus active & plus impoſante, quand elle eſt réunie toute entiere dans les mains des Magiſtrats ſupérieurs, plus en état de la faire reſpecter;

Sans détruire les privileges & les franchiſes de la Capitale du pays, & ſans conſommer ſa ruine;

Sans ébranler la ſureté des Sujets auxquels on donneroit des Juges qui n'auroient pas leur confiance, & qui manqueroient de la force néceſſaire pour les protéger;

Enfin, ſans compromettte la ſainteté & la majeſté des Loix, qui ſont par-tout le lien commun de l'autorité & de l'obéiſſance.

Heureuſement, les nouveaux plans ſont à jamais écartés de nous par l'expérience du paſſé, par les promeſſes inviolables de nos Souverains, par leur parole royale, par l'impoſſibilité morale & phyſique d'exécuter, dans un petit territoire, un projet qui dépouilleroit les Cours de leur Juriſdiction, pour la tranſporter à des Tribunaux dont on ne pourroit former le reſſort ſans rendre la Juſtice moins préſente aux Sujets, ſans la leur rendre même inacceſſible, contre les intentions annoncées de Sa Majeſté;

A des Tribunaux, dont la formation ſurchargeroit inutilement l'Etat & le Peuple d'une nouvelle création & augmentation d'offices, malgré la précaution que l'on prend de ſupprimer les Juges *d'exception*;

A des Tribunaux, pour lesquels on ne trouveroit jamais, ni en nombre, ni en qualité, les Officiers nécessaires;

A des Tribunaux enfin, dont l'établissement, s'il étoit physiquement praticable, seroit en Provence un désastre, un vrai malheur public.

Les Magistrats patriotes qui composent la Sénéchaussée d'Aix & les autres Sénéchaussées du pays, ont déja marqué leur vœu par des Délibérations solemnelles. Ce vœu désintéressé & généreux de leur part justifie, de la maniere la moins suspecte, combien les nouveaux plans sont inconciliables avec l'état moral, politique & physique de la Provence.

Pour nous, MONSEIGNEUR, sans autre intérêt que celui de la patrie, sans autre impulsion que celle du devoir, nous réclamons votre justice contre les surprises faites au Gouvernement, contre les malheurs & les périls qui nous menacent.

Un Ordre dépositaire & défenseur né des maximes, organe naturel des Loix, témoin journalier des vertus & des talens des Magistrats qui exercent si dignement la justice souveraine du Roi dans ses Cours, pourroit-il voir avec indifférence la subversion totale de la Magistrature, le renversement absolu de la constitution?

Les plus grands Rois, les Ministres les plus éclairés, ne sont point à l'abri de l'erreur. Mais ils aiment constamment le bien & la vérité.

Le lâche deſſein de faire le mal ne va pas avec la grandeur & avec la toute-puiſſance.

C'eſt dans cette ferme & juſte confiance que nous oſons élever notre voix, pour défendre l'intérêt de l'Etat, l'intérêt du Monarque, celui même de votre gloire.

Nous demandons au nom de la Nation, que la conſtitution du pays ſoit gardée & maintenue dans toute ſon intégrité; que la Magiſtrature conſerve ſa dignité, ſon pouvoir & ſon luſtre; qu'aucune innovation funeſte ne vienne profaner le temple de la Juſtice.

Les Loix ſont le riche héritage des Nations, comme la Couronne eſt l'héritage des Rois.

Les individus paſſent; les événemens ſe ſuccedent; les projets ſe diſſipent. Mais les Corps de Nation demeurent. La nature les deſtine à la perpétuité. On ne peut donc toucher aux inſtitutions qui garantiſſent le bonheur d'un peuple entier, ſans contrarier les vues du créateur, ſans contrarier les vues de la nature même.

Vos vertus & vos lumieres nous raſſurent MONSEIGNEUR; votre nom qui ſera à jamais l'ornement de la Magiſtrature, & qui eſt précieux à la France, nous garantit que l'erreur du moment ne ſera pas rendue irréparable. Dans la derniere révolution qui affligea l'Etat & les Loix, vous avez donné, au milieu de la premiere Cour du Royaume, un éxemple de fidélité & de courage, dont le ſouvenir ne s'effacera pas. Dans ce moment ſi intéreſſant

pour la choſe publique, vous ſerez auprès du Trône l'appui des Loix, le défenſeur des Tribunaux, l'interprete des ſentimens & de l'amour des ſujets.

Vous porterez au meilleur des Rois nos prieres, nos plaintes, nos ſupplications, nos repréſentations reſpectueuſes : vous lui offrirez l'hommage d'un Ordre qui ne le cede à aucun autre par ſa fidélité ; qui tient, par les liens les plus intimes, à la Magiſtrature ; qui eſt particuliérement conſacré aux Loix, & qui ne peut utilement & noblement exiſter qu'avec elles.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,
LES AVOCATS AU PARLEMENT D'AIX (1).

A Aix, le 17 Mai 1788.

(*Signés*) LECLERC, *Syndic* ; BARLET, *Syndic* ; BREMOND, *Syndic* ; BRESSIER ; PAZERY ; SERRAIRE ; GOIRAND ; AILHAUD ; BOVIS ; PASCALIS ; POCHET ; RAIBAUD ; J. BERNARD ; GOUJON ; GASSIER ; EMERIGON ; CAUVET ; PELLICOT DE SEILLANS ; ROMAN-TRIBUTIIS ; REINAUD ; RICHAUD ;

ROUX ; MEYFFRET ; ALPHERAN ; PORTALIS ; COLLOMBON ; PERRIN ; JAUBERT ; DUBREUIL ; RICARD ; RAMBOT ; BOUCHE ; ESTRIVIER ; J. J. FAUCHIER ; ESPARIAT ; PELLICOT ; AUDE ; BERTET ; SIMEON ; LAGET ; PAYAN ; SELLON ; GUERIN ; ARBAUD ; CAPPEAU ; JAUFFRET ; GAZAN ; D'EYMARD ; VERDET ; GUIEU ; SAUVAIRE ; MAURE ; PELLENC ; JOUVE ; VERDOLLIN ; ARTAUD ; MERENDOL ; BERNARD , fils ; MIOLLIS ; BOUTEILLE ; REGNAULD ; RASPAUD ; LECLERC , fils ; VASSAL ; MOTTET ; AILHAUD , fils ; FOUQUE ; TOURNEFORT ; CHANSAUD ; PERRACHE ; LOYS ; FOUQUE , fils ; MALBEQUI ; RICARD ; PANIER ; ROUX-MARTIN ; BRESSIER , fils ; GRANET ; SALLIER , fils ; GAUFFRIDY.

---

(1) » Les Avocats poſtulans à la Sénéchauſſée de Marſeille ont ſolemnellement délibéré d'adhérer aux repréſentations adreſſées au Gouvernement par le Barreau d'Aix, *dont ils tiennent à honneur & gloire de partager les principes & les ſentimens.* ——— Les Avocats du Barreau de Toulon ont pris une délibération qui honore également leur zele & leur délicateſſe. »

476